

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129790-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2023

Date de réception : 19 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 9

**TOURISME - ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par la commission permanente approuvant la modification de la réglementation départementale touristique en matière de subventions d'investissement ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2023, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la demande de subvention adressée au Département pour la construction d'un gîte à Roubion ;

Vu le décret n°2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nice du 8 décembre 2017, indiquant que l'association Société des Courses de la Côte d'Azur (SCCA), est déchargée de ses cotisations sur la valeur ajoutée et précisant dans son alinéa 6 que son activité n'est pas concurrentielle ;

Considérant que l'hippodrome de la Côte d'Azur, 2<sup>ème</sup> hippodrome de France après celui de Vincennes, qui accueille plus de 100 000 personnes par an est un atout majeur de l'offre touristique de la Côte d'Azur, procédant ainsi d'un intérêt départemental en matière touristique ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale octroyant une subvention d'un montant de 350 000 € à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur ;

Vu la convention de partenariat entre les parties précisant les conditions d'attribution de l'aide départementale signée le 25 octobre 2022 ;

Vu les observations émises par la Préfecture des Alpes-Maritimes par courrier du 23 mars 2023 portant sur les contreparties demandées inscrites dans ladite convention considérant que celles-ci constituent, au moins pour partie, une rémunération d'une prestation en raison de leur valeur marchande ;

Considérant que ces contreparties auraient dû faire l'objet d'une procédure séparée conforme aux règles fixées par le code de la commande publique ;

Considérant qu'afin de répondre aux observations de la Préfecture des Alpes-Maritimes, il y a lieu de modifier ladite convention ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

dans le cadre de l'aide départementale touristique :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 18 400 € ;

dans le cadre de l'aide exceptionnelle d'investissement à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur (SCCA) :

- d'entériner la signature de l'avenant n°1 qui tient compte des observations de la Préfecture des Alpes-Maritimes portant sur les contreparties demandées par le

Département à l'association, jugées non conformes au code de la commande publique ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'aide départementale touristique :

- d'allouer une subvention d'un montant de 18 400 € au bénéficiaire indiqué dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec Mme NL, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ladite subvention d'une durée de 3 ans à compter de sa notification, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Au titre de l'aide exceptionnelle d'investissement attribuée à la Société des Courses de la Côte d'Azur :

- de prendre acte des observations de la Préfecture des Alpes-Maritimes portant sur les contreparties demandées par le Département à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur, jugées non conformes au code de la commande publique et de retirer, par voie d'avenant, toute contrepartie à l'octroi de la subvention accordée ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 25 octobre 2022, avec la Société des Courses de la Côte d'Azur dont le projet est joint en annexe ;

3°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## Annexe 1 : Aide départementale touristique

<b>Canton</b>	<b>Commune</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé du dossier</b>	<b>N° dossier</b>	<b>Subvention allouée</b>
TOURETTES LEVENS	Roubion	Mme NL	création d'un gîte à Roubion	2022_11960	18 400 €
<b>TOTAL</b>					<b>18 400 €</b>

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SECTION TOURISME

## **CONVENTION**

relative à l'aide départementale touristique

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Madame NL,*  
06800 CAGNES-SUR-MER

d'autre part.

### **PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, la bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide à la bénéficiaire et de définir les obligations de cette dernière.

#### **ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE**

Tous travaux réalisés dans le cadre de la création d'un gîte à Roubion.

#### **ARTICLE 3 : SUBVENTION**

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département à la titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	95 991 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	46 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	40 %
<b>Subvention départementale en capital</b>	<b>18 400 € TTC</b>

\* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement intervient uniquement sur demande écrite de la bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par la bénéficiaire et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation du classement par un réseau, label ou marque, gestionnaire d'une centrale de réservation, reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et/ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS**

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, la bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

A compter de la date de notification de la subvention départementale, la bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE**

En cas de manquement, par la bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le reversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

La bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ; - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

La bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

Mme NL



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

SECTION TOURISME

## AVENANT N°1

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Société des Courses de la Côte d'Azur

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : l'association Société des Courses de la Côte d'Azur,*

représentée par son Président, Monsieur FORCIOLI CONTI François, domiciliée 2 boulevard Kennedy, 06800 CAGNES-SUR-MER ;

d'autre part.

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'Assemblée départementale attribuant à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 350 000 € ;

Vu la convention signée entre les parties en date du 25 octobre 2022.

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de tenir compte des observations de la Préfecture des Alpes-Maritimes afférentes à la convention de partenariat et portant sur les contreparties demandées par le Département à l'association Société des Courses de la Côte d'Azur, jugées non conforme au code de la commande publique.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 intitulé : « Contreparties consenties par la société des courses » de la convention initiale est supprimé.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la convention signée le 25 octobre 2022 demeurent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Président de l'Association

Charles Ange GINESY

François FORCIOLI CONTI